

FONDS UNIS OLYMPUS – OLYMPUS UNITED FUNDS

RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ CONTRE RBC

Un recours collectif a été autorisé contre la Banque Royale du Canada et Marchés de Capitaux RBC (ci-après RBC) dans le dossier de la Cour supérieure du Québec # 500-06-000435-087, pour le compte des personnes ci-après désignées :

Tous les investisseurs canadiens au détail qui ont acquis des parts de la Corporation de Fonds Unis Olympus (anciennement Fonds First Horizon) entre le 27 juin 1999 et le 29 juin 2005 et qui, le 29 juin 2005, détenaient toujours de ces parts, à l'exception de toute personne liée de quelque manière à John Xanthoudakis ou à tout autre ancien officier, administrateur, représentant ou employé du *Groupe Financier Norshield*.

La représentante des membres du groupe ci-haut décrit (le Groupe) est Madame Sheila Calder.

Les questions qui seront traitées dans ce recours collectif sont les suivantes :

- **RBC a-t-elle participé à la création d'un produit financier utilisé pour frauder les membres du Groupe?**
- **RBC a-t-elle permis que cette structure frauduleuse évolue, se développe et survive jusqu'à ce soit perdu 159 millions par les membres du Groupe?**
- **RBC savait-elle ou aurait-elle du savoir que les membres du Groupe seraient fraudés ou encouraient un risque sérieux de perdre leurs investissement au sein de cette structure?**
- **RBC s'est-elle volontairement aveuglée en raison des bénéfices financiers dérivés de la structure frauduleuse?**
- **RBC a-t-elle omis de cesser de collaborer avec le *Groupe Financier Norshield*?**
- **RBC a-t-elle omis d'informer les autorités concernées des risques évidents et des irrégularités qu'elle connaissait ou aurait dû connaître concernant le *Groupe financier Norshield* et la structure d'investissement Olympus?**
- **Est-ce que RBC a prêté sa crédibilité au *Groupe Financier Norshield* et à la structure d'investissement Olympus, d'abord en**

- fournissant des centaines de millions de dollars en financement, et ensuite en offrant un produit financier à capital garanti au public Canadien basé sur la structure frauduleuse?**
- RBC a-t-elle autorisé le transfert des fonds et/ou d'actifs hors de la structure financière Norshield alors que ces actifs auraient pu bénéficier aux membres du Groupe?**
 - Est-ce qu'une réponse positive à l'une ou plusieurs des questions ci-haut mentionnées est une faute civile de la part de RBC ?**
 - Le cas échéant, est-ce que cette ou ces fautes de RBC ont causé les pertes subies par les membres du Groupe?**

Les conclusions que Madame Calder demande contre RBC dans le cadre du recours collectif sont les suivantes :

CONDAMNER la Banque Royale du Canada et RBC Marchés de Capitaux à verser aux membres du groupe le solde en dollars canadiens attribuable à leurs parts de la Corporation de Fonds Unis Olympus (ou de son prédécesseur First Horizon Holding Ltd) au 29 juin 2005, moins tout montant reçu à la suite du jugement de cette Cour dans le dossier # 500-06-000434-080 daté du 26 Juillet 2012, et sujet au jugement de cette Cour dans le présent dossier daté du 26 Juillet 2012, plus les intérêts légaux et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. depuis la première date de signification de procédures dans ce dossier.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER la Banque Royale du Canada et RBC Marchés de Capitaux aux entiers dépens, incluant les frais d'experts.

Le recours collectif autorisé par le présent jugement est exercé dans le district de Montréal.

Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu au plus tard le 17 juin 2014 à 16h00 sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

Un membre peut s'exclure des groupes en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Cour supérieure du Québec, district de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Calder c. RBC
Dossier : 500-06-000435-087

Un membre ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

Les avocats du Groupe sont SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD s.e.n.c.r.l. (www.sfpavocats.ca/rbc). Les membres peuvent adresser toute question ou demande d'information à Me Normand Painchaud n.painchaud@sfpavocats.ca ou à Me Marie-Eve Porlier me.porlier@sfpavocats.ca.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL